



PROTEGER

LE

CONJOINT **S**URVIVANT



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

La donation entre époux, associée à un testament, permettra de léguer à titre particulier, et de fait de définir, du vivant, les biens sur lesquels pourraient porter les options de la donation.

Un testament est un acte par lequel une personne, appelée testateur, dispose pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. En d'autres termes, la rédaction d'un testament permet d'organiser sa succession et de désigner les bénéficiaires de son patrimoine (appelés « légataires »), dans les limites prévues par la loi. En effet, en l'absence de testament, le patrimoine d'un défunt est transmis en pleine propriété aux héritiers définis par la loi.

Le testament étant un acte unilatéral, le testateur est toujours libre de révoquer ou de modifier son testament, sans avoir à fournir quelque motif que ce soit.

Cette solution comporte des avantages :

- un testament peut se faire et se défaire facilement ;
- le résultat est immédiat sur les biens présents et à venir en cas de décès ;
- le patrimoine à transmettre est ciblé, ce qui permet d'éviter les généralités.



Cette solution connaît toutefois des inconvénients :

- il faut respecter les réserves et les quotités ;
- les droits de succession pour les enfants dépendront du choix du conjoint survivant.

Autre solution plus efficace, permettant de privilégier du vivant tout ou partie des biens : L'adjonction de clauses particulières adaptées à la situation du survivant et au degré de protection recherché :

- Clause de Préciputs alternatifs en usufruit, nue propriété ou en pleine propriété
- Clauses de partage inégal de communauté
- Clauses modifiant le régime des récompenses

Grâce à ces dernières, le conjoint survivant aura la faculté de prélever les seuls biens et droits dont il jugera avoir besoin au jour du partage. Il pourra en conséquence, conserver le contrôle et la jouissance de tout ou partie de l'ensemble des biens.

a - La clause de préciput

PRESENTATION PRECONISATION

Bien que portant atteinte au principe de l'égalité dans le partage, « le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage » (article 1516 du Code civil).

L'avantage matrimonial échappe (en présence uniquement d'enfants nés du mariage) donc aussi bien quant à la forme que quant au fond au régime des libéralités ; la présomption est irréfragable.

Le préciput porte sur des biens de communauté déterminés ainsi que l'énonce l'article 1515 du Code civil : « il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'entre eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaines sommes, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens ».

Cet article autorise une multitude de possibilités quant aux biens à prélever ; ces derniers pouvant être prélevés en toute propriété ou en usufruit.

Pour assurer une protection parfaite au conjoint survivant, le contrat devra prévoir une énumération de biens aussi exhaustive que possible.

La clause de préciput, qui constitue un avantage matrimonial, est une clause autorisant le prélèvement de biens communs sans indemnisation de la communauté, par exemple :

La pleine propriété ou l'usufruit de :

- ✚ la résidence principale et les meubles meublants la garnissant,
- ✚ la résidence secondaire et les meubles meublants la garnissant,
- ✚ tout droit réel d'usufruit,
- ✚ l'immobilier de rapport,
- ✚ les parts de société civile,
- ✚ les parts de sociétés commerciales,
- ✚ les actifs monétaires et financiers (comptes courants...),



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

- ✚ les créances entre époux,
- ✚ les véhicules automobiles et
- ✚ la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués ainsi que sur les « créances » résultant des contrats stipulant une clause bénéficiaire et dénoués au profit de l'époux survivant

En ce qui concerne l'exécution de cette clause de préciput, nous rappellerons :

- que cette clause ne jouera que pour une dissolution de la communauté par décès.
- que le préciput constitue une simple faculté et qu'aucun délai n'est imparti au survivant pour l'exercer. Aussi, pour éviter que l'incertitude règne trop longtemps, il sera prudent de prévoir un délai d'option pour le survivant.

Dans le même ordre d'idée, on pourra prévoir une option par défaut dans l'hypothèse où le survivant décèderait avant d'avoir opté, de même que pour l'hypothèse où le survivant serait frappé d'une mesure de protection.

- que le prélèvement s'effectue sur l'actif net de sorte que cette clause serait caduque si l'actif était absorbé par le passif, ou par les reprises et les récompenses (dont le sort sera réglé ci-après).



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

b - La clause de partage inégal

PRESENTATION PRECONISATION

Le Code civil, à l'article 1521 et suivant, prévoit la possibilité pour les époux de déroger à la règle légale du partage égalitaire de la communauté (50% pour chaque époux).

Selon l'article 1525 alinéa 1er du code civil, la clause de stipulation de parts inégales ne constitue pas une donation. Cette remarque est également valable au point

Au cas présent, pour protéger le conjoint survivant sur tous les biens qu'il n'aura pas prélevés au titre de son préciput, une telle clause pourra être stipulée mais elle ne portera que sur les biens autres que ceux visés par la clause de préciput.

Le bénéfice de cette clause sera réservé à la dissolution du régime par décès.

Il faut souligner enfin, que la clause de partage inégal ne peut être décorrélée de la répartition proportionnelle du passif à peine de nullité.

Aux termes de cette clause, le survivant pourrait être attributaire d'une quotité :

- soit en pleine propriété,
- soit en pleine propriété et en usufruit,
- soit en usufruit seulement.



c - La clause modifiant le régime des récompenses

PRESENTATION PRECONISATION

Chaque fois que la communauté est dissoute, « il est établi au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté » (article 1468 du Code civil), ceci pour tenir compte des flux de capitaux intervenus entre patrimoines propres et commun et pour ne pas porter atteinte à l'égalité en matière de partage.

La récompense est la somme due par la communauté conjugale à l'un des époux, lorsque les biens propres de celui-ci ont servi à augmenter la masse commune. Il peut également s'agir d'une somme due par un époux à la communauté, lorsqu'il a disposé de fonds communs pour enrichir son patrimoine propre.

Le mécanisme des récompenses a pour but de rétablir les équilibres fondamentaux des régimes communautaires.

L'article 1433 du Code civil s'applique aux avances consenties par le patrimoine propre de l'un des époux à la communauté. Et l'article 1437 s'applique aux avances faites par la communauté à l'un ou l'autre des patrimoines propres de chacun des époux.

La technique des récompenses n'est pas d'ordre public et rien n'interdit aux époux, par contrat de mariage, de modifier ou d'écarter ces règles.

Ainsi, on pourra valablement prévoir pour une dissolution de la communauté par décès une dispense de récompenses :

- pour l'ensemble des capitaux décès issus du dénouement des contrats d'assurance-vie dès lors :
 - que le bénéficiaire de ces contrats serait le conjoint survivant et/ou les descendants,
 - à raison des capitaux propres aux époux encaissés par la communauté,
- pour l'ensemble des donations consenties par chacun des époux aux moyens de biens communs.



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

Par contre, les récompenses seront maintenues pour toutes autres causes de dissolution de la communauté que le décès (divorce, séparation...).

d - Limite des avantages matrimoniaux

L'article 1527 du Code civil précise que « Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations. Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre « des donations entre vifs et testaments », sera sans effet pour tout excédent ; mais les simples bénéfiques résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants ».

Lorsque des avantages matrimoniaux ont été prévus dans le contrat de mariage, ils peuvent dans certains cas exclure certains héritiers de leur vocation à recueillir les biens. Pour cette raison, tous les enfants non communs aux deux époux peuvent demander à ce que les avantages ainsi consentis soient réduits au titre de l'action en retranchement.



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

a - L'importance d'une rédaction adéquate des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance

La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie permet de désigner précisément la ou les personnes qui recevront les fonds en cas de décès de l'assuré.

La rédaction d'une clause bénéficiaire n'est pas anodine. Elle conduit non seulement à des conséquences fiscales mais aussi à des conséquences civiles notamment sur la réserve, la quotité disponible et l'attribution de l'usufruit ou de la nue propriété des capitaux.

Une clause bénéficiaire identique utilisée dans des situations différentes comme une différence de régime matrimonial, connaîtra un sort différent. Cette même clause bénéficiaire n'aura pas les mêmes conséquences selon les situations, Il convient d'apporter un grand soin à la rédaction des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie.

En effet, si le libellé est incomplet ou mal formulé, il peut s'avérer impossible de désigner le bénéficiaire du contrat. Dans ce cas, mes capitaux du contrat tomberont dans l'actif successoral et seront transmis aux héritiers après paiement des droits de succession.

Or, un des atouts de l'assurance vie est la transmission des capitaux en franchise de droits, dans les limites des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts. Ceci est possible dans la mesure où les capitaux ne font plus partie du patrimoine du souscripteur dès le paiement des primes.



La clause bénéficiaire doit refléter les attentes du souscripteur. Il décide de son bénéficiaire et de comment ce dernier va percevoir les capitaux. La clause bénéficiaire sera rédigée en fonction du régime matrimonial du souscripteur assuré, selon ses objectifs, selon son souhait de transmission des capitaux, et selon les règles fiscales et civiles. La clause doit être personnalisée et adaptée à chaque cas. Une rédaction appropriée à chaque situation permettra d'optimiser ses effets patrimoniaux et fiscaux.

L'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie est d'autant plus accentuée avec les conséquences de la Loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'achat en date du 22 août 2002, qui exonère totalement le conjoint survivant des droits de succession.

Il nous paraît par conséquent judicieux de revoir vos clauses bénéficiaires et de les adapter à votre situation et à vos objectifs.

b - Clause bénéficiaire démembrée

Nous pouvons vous proposer une clause bénéficiaire démembrée, qui sera à parfaitement adaptée à vos objectifs.



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

c - Les différentes possibilités de sortie du capital

La clause bénéficiaire démembrée met permet de transmettre le capital en quasi-usufruit. Mais il est également possible de prévoir soit une convention de démembrement règlementant les relations entre l'usufruitier et le ou les nus propriétaires, soit une répartition pure et simple du capital entre chaque titulaire de droits.

Quasi usufruit

- **Sur le plan civil**

L'usufruitier pourra disposer librement du capital à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit (article

587 du Code civil) un capital équivalent au profit des nus-propriétaires.

Pour donner son plein effet au quasi usufruit, il est conseillé de rédiger avec soin la clause bénéficiaire et de ne pas se limiter à « mon conjoint pour l'usufruit, mes enfants pour la nue propriété ». En effet, si la clause bénéficiaire prévoyant le démembrement ne dispense pas expressément l'usufruitier de son obligation de fournir caution, le nu-propriétaire pourra lui imposer le placement des sommes comprises dans l'usufruit.

- **Sur le plan fiscal**

La créance du nu-propriétaire contre l'usufruitier sera déductible de la masse successorale pour la liquidation des droits de succession et constituera un passif de succession, si elle est valablement enregistrée.



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

Convention de Démembrement

- **Sur le plan civil**

Il est possible de replacer les capitaux démembérés.

Il est judicieux de réinvestir en démembrement sur un actif frugifère ou par exemple un contrat de capitalisation en précisant l'origine des fonds, ainsi que les droits de l'usufruitier qui peuvent être limités à la performance positive du contrat.

- **Sur le plan fiscal**

Quant aux droits de mutation à titre gratuit, ils ne seront pas dus sur ce contrat ou sur le bien acquis puisque le capital a déjà été transmis et que l'article 1133 du CGI ne s'applique pas.

Répartition du capital démembéré entre usufruitier et nu propriétaire

- **Sur le plan civil**

Usufruitier et nus propriétaires peuvent se mettre d'accord pour effectuer un partage. Il sera effectué d'après une évaluation économique de l'usufruit. Cette opération met fin au démembrement.

- **Sur le plan fiscal**

L'article 1133 CGI, « sous réserve des dispositions de l'article 1020, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial



l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier », n'aura alors pas vocation à s'appliquer.



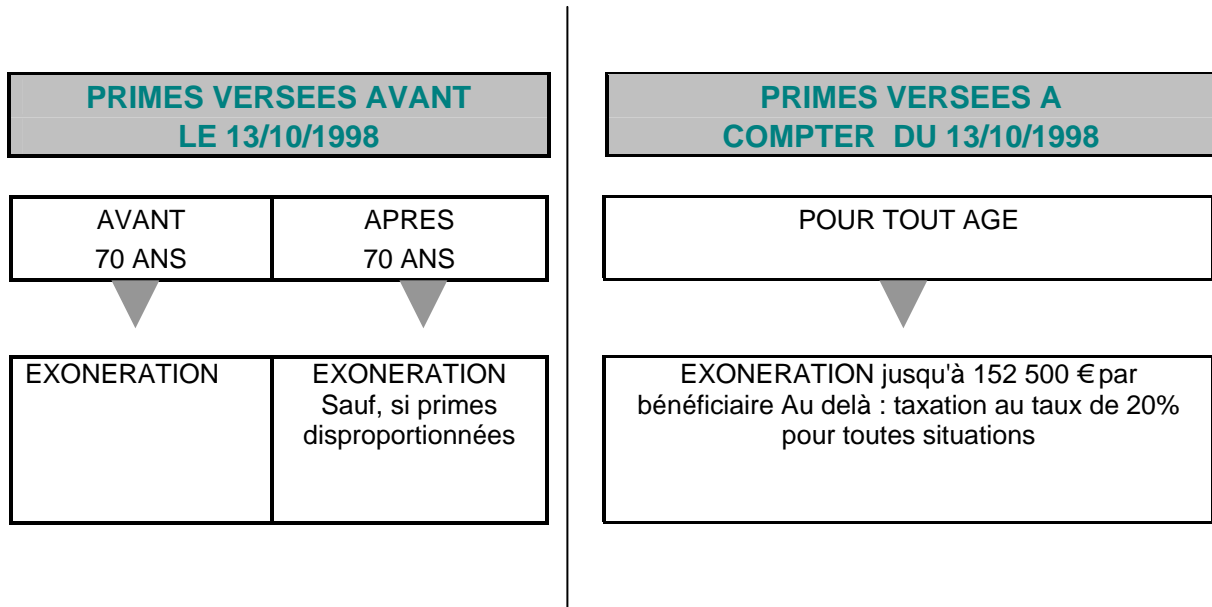
Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

Fiscalité Successorale des Contrats d'Assurance Vie au profit d'autre bénéficiaire que le conjoint

Assurance Vie – Imposition en Cas de Décès (CGI 757-B & 990-I)

Contrat Conclu AVANT le 20 novembre 1991



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

■ **Contrat Conclu APRES le 20 novembre 1991** 

**PRIMES VERSEES AVANT
LE 13/10/1998**

AVANT 70 ANS	APRES 70 ANS
-----------------	-----------------

	EXONERATION des primes versées jusqu'à 30 500 € Au delà imposition selon le barème des successions. EXONERATION totale des plus values
EXONERATION	

**PRIMES VERSEES A
COMPTE DU 13/10/1998**

AVANT 70 ANS	APRES 70 ANS
-----------------	-----------------

EXONERATION jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire. Au delà : taxation au taux de 20 % pour toutes les situations.	EXONERATION des primes versées jusqu'à 30 500 € Au delà imposition selon le barème des successions. EXONERATION totale des plus values
--	---

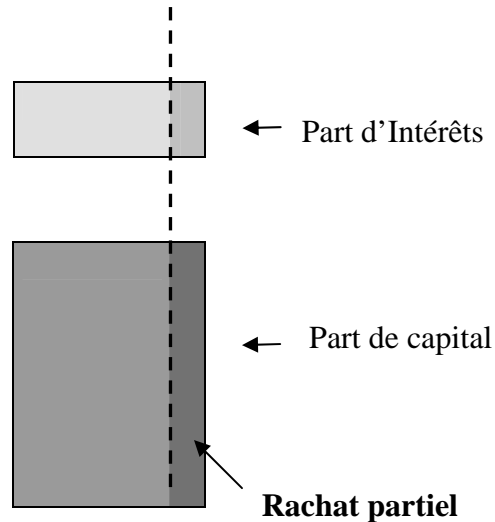


Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

La Fiscalité des Rachats sur les Contrats d'Assurance-Vie

Rappel : mécanisme des rachats



* Formule de calcul de la part d'intérêts lors des rachats de contrats d'assurance vie, contrat de capitalisation ou compte titres à fonds de capitalisation :

$Part\ d'intérêts = rachat\ partiel - [(primes\ versées - capital\ racheté) \times ((rachats\ partiels) / (valeurs\ de\ rachats))]$

Part d'intérêts

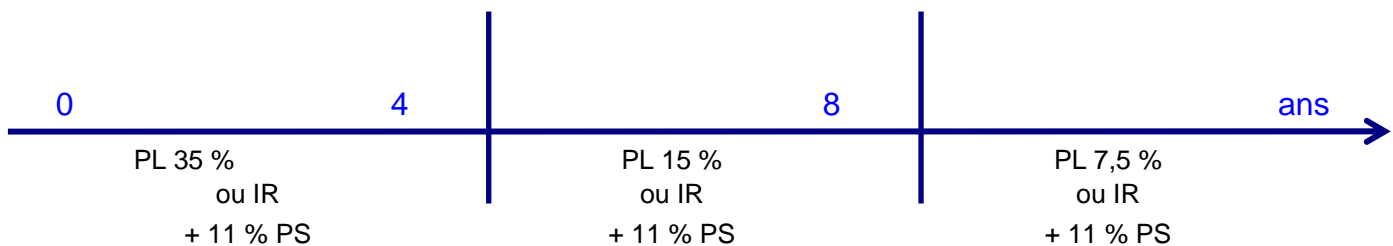
**imposable Part de capital non imposable Capital Intérêts Rachat partiel*

Applicable aux contrats et versements souscrits à compter du 26/09/1997.

Calcul Dégressif de l'imposition sur les Intérêts en fonction de l'Ancienneté du Contrat

	Taux du prélèvement libératoire	Taux des prélèvements sociaux
De la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année	35 %	11 %
De la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année	15 %	11 %
Au-delà de la 8 ^{ème} année	7,5 % (*)	11 %

(*) après un abattement de 4 600 € pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple, à l'exception des Contrats « DSK ».



Les prélèvements sociaux s'élèvent à 11 %, dont 7,5 % de CSG, 0,5 % de CRDS et 2 % de contributions additionnelles (allocations familiales et caisse d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale).

Le prélèvement libératoire de 7,5 % s'applique sur les produits financiers contenus dans les rachats effectués au cours d'une année civile, si le montant de ces produits dépasse 4 600 € pour un célibataire ou 9 200 € pour un couple.